

VD_FINDINFO HC / 2018 / 698 vom 3. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___698

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 698 du 3 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 698 del 3 agosto 2018

Regeste

AVANCE DE FRAIS, CONJOINT, CAUSE DE DIVORCE | 163 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., les appels, écrits et motivés (art. 311 al. 1 CPC), sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_756/2017 du

E. 2.3

L'instruction de la présente cause de mesures provisionnelles a été close, en première instance, à l'audience du 5 octobre 2017. A l'appui de ses écritures, l'appelant a produit diverses pièces postérieures à la clôture de l'instruction précitée, de sorte qu'elles sont recevables en appel. Elles ont été intégrées, dans la mesure de leur pertinence, à l'état de fait ci-dessus. A l'appui de ses écritures, y compris de son propre appel, l'appelante a également produit un certain nombre de pièces. Si elles ont toutes été établies postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance, les pièces 221 et 222 – à savoir les notes d'honoraires de ses conseils des 6 octobre, 3 novembre, 1^{er} et 31 décembre 2017 et 9 février 2018 et notes de crédit des 30 octobre, 28 novembre et 12 décembre 2017 et 25 janvier 2018 – sont toutefois irrecevables en ce qu'elles concernent les opérations effectuées avant le 5 octobre 2017, l'appelante n'ayant pas fait valoir de motif justifiant le fait qu'elle ne s'en soit pas prévalu devant le premier juge. Il en va de même s'agissant des tarifs horaires appliqués par chacun des cinq conseils de l'appelante, qui pouvaient être allégués en première instance. Les autres pièces produites par cette dernière sont par ailleurs recevables et ont été intégrées, dans la mesure de leur pertinence, à l'état de fait ci-dessus.

3. 3.1 L'appelant fait grief à l'autorité de première instance d'avoir octroyé une *provisio ad litem* à l'appelante en se fondant sur le fait, erroné selon lui, que celle-ci ne disposerait pour vivre que d'un montant de 2'950 fr. par mois, n'ayant ainsi aucune autre ressource pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de leur procédure de divorce. Il soutient qu'au vu des extraits des comptes bancaires de sa société, elle serait en mesure de se verser un salaire et que le fait qu'elle parvienne à s'acquitter de son loyer de 4'500 fr. par mois, à faire des voyages de luxe et des achats somptuaires attesterait de ce qu'elle disposerait d'une autre source de revenu que le minimum vital résultant de la contribution d'entretien. Selon lui, son épouse dissimulerait des sources de revenus et, en définitive, vu l'opacité qu'elle entretient sur sa situation financière, elle échouerait à rendre vraisemblable la nécessité de la *provisio ad litem*, ce qui justifierait le refus de sa requête en totalité. En outre, l'appelant invoque qu'un fait nouveau intervenu après la clôture de l'instruction de première instance rendrait la requête de *provisio ad litem* sans objet et se prévaut à cet égard de la sous-location à la Galerie [...] de la galerie que l'appelante exploite à Gstaad pour un montant de 50'000 fr., qui suffirait selon lui à couvrir l'entier des frais nécessaires pour sa défense, tels qu'arrêtés par le premier juge. L'appelante conteste quant à elle fermement disposer d'une quelconque autre source de revenus que le minimum vital arrêté par l'office des poursuites, ainsi que le fait que sa société serait en mesure de lui verser un salaire. Elle souligne que les montants crédités sur le compte de sa société suite à la vente d'œuvres ne correspondraient pas à du chiffre d'affaires, seule une commission de l'ordre de 20% de ces ventes lui étant acquise, et que le loyer versé par la Galerie [...], qui ne constitue pas un fait nouveau, aurait été réinvesti dans l'organisation d'une exposition pendant la saison d'hiver 2017. Elle invoque également devoir s'endetter pour payer son loyer, que ses vacances et loisirs ne nécessiteraient que peu de dépenses puisqu'elle serait généralement invitée que ce soit par son père ou des connaissances et que ses dépenses en vêtements seraient limitées à ce qui serait nécessaire pour son activité de galeriste. En définitive, elle soutient ainsi ne disposer que du minimum vital et donc se trouver dans une situation économique particulièrement difficile, qui ne lui permettrait pas de s'acquitter de ses frais de défense dans le cadre de la procédure de divorce pendante ; elle met en exergue la volonté de lui nuire de son adverse partie, qui chercherait à la priver de tout moyen de défense dans le procès en divorce, notamment en l'étranglant financièrement, et en veut pour preuve l'acharnement que celui-ci mettrait à ne pas payer, respectivement à entraver le

recouvrement forcé de la contribution d'entretien. 3.2 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 357 consid. 3.2). C'est également le droit à l'entretien, le cas échéant après divorce, qui fonde le droit éventuel à une *provisio ad litem* (cf. ATF 137 III 385 consid. 3.3 ; cf. ég. Burgat, in Bohnet/Guillot (édit.), *Droit matrimonial, fond et procédure*, 2016, n. 15 ad . art. 159 CC). La *provisio ad litem* a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1 ; 5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 ; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). L'obligation de fournir une telle avance dépend ainsi des besoins de la partie qui la requiert ainsi que de la capacité de son adverse partie à la fournir, sans recourir aux moyens nécessaires à la couverture de l'entretien courant de part et d'autre (cf. De Luze/Page/Stoudmann, *Droit de la famille, Code annoté*, n. 2.5 ad . art. 163 CC et les réf. cit.). Enfin, le devoir d'assistance du conjoint par le biais d'une *provisio ad litem* l'emporte sur celui d'assistance judiciaire de l'Etat, qui est subsidiaire (ATF 119 Ia 11 consid. 3a ; 138 III 672 consid. 4.2 ; TF 5A_783/2010 du 9 avril 2011 consid. 8).

3.3 Dans la mesure où les parties sont en instance de divorce et que l'épouse est au bénéfice d'une contribution d'entretien provisoire à la charge du mari, il n'est pas litigieux que, sur le principe, la première est susceptible de se voir octroyer une *provisio ad litem* sur les deniers du second, qui bénéficie d'une importante fortune. L'appelant se prévaut de l'opacité de la situation financière de l'épouse et on ne peut lui donner entièrement tort. En effet, malgré plusieurs remises à l'ordre et une procédure pénale ouverte contre elle pour ce motif sur plainte de l'office des poursuites, l'épouse ne tient toujours pas de comptabilité en bonne et due forme et se contente d'alléguer qu'elle encourrait des frais qui ne lui permettraient pas de se verser le moindre salaire. On ignore non seulement le montant de son chiffre d'affaires, mais également celui de ses charges, les mouvements figurant sur ses relevés bancaires – seules pièces produites à cet égard – n'étant selon elle pas représentatifs. Ainsi, la situation financière de sa société est effectivement peu claire. Le montant de la sous-location de ses locaux à une galerie tierce n'est toutefois pas un élément nouveau, puisque les rentrées d'argent dont l'appelant se prévaut figuraient d'ores et déjà sur les extraits du compte bancaire de l'appelante, produits en première instance. Quoiqu'il en soit, ainsi que l'a retenu le premier juge, il est établi que depuis les précédentes décisions en la matière, la précédente société de l'épouse est tombée en faillite et que l'intéressée fait l'objet de saisies, en particulier sur le montant de la contribution d'entretien, de sorte qu'elle ne perçoit à ce titre plus qu'une somme correspondant à son minimum vital tel qu'arrêté par l'office des poursuites à hauteur de 1'300 fr. par mois. En outre, il est rendu vraisemblable au vu des éléments plaidés par l'appelante et des décisions rendues en la matière par les autorités de poursuite que son époux multiplie les procédés pour ne pas avoir à verser la contribution d'entretien. Ainsi, si

la situation de l'épouse n'est pas transparente, il faut admettre, au stade de la vraisemblance, qu'elle n'est en tout état de cause pas suffisamment bonne pour assurer le financement du procès en divorce, particulièrement conflictuel et particulièrement coûteux au vu de l'attitude des parties, y compris de l'appelant, qui multiplie les actes de procédure. Dès lors, l'allocation à l'épouse d'une proviso ad litem apparaît justifiée à ce stade de la procédure, ce qui entraîne le rejet de l'appel de l'époux.

3.4 L'épouse se plaint de la quotité de la proviso ad litem qui lui a été octroyée. Elle fait valoir le coût du procès et de l'intervention de ses conseils et produit en appel le détail des notes d'honoraires de ses conseils genevois, partiellement irrecevables en appel (cf. supra consid. 2.3), se prévalant d'un taux horaire non inférieur à 500 fr. ainsi que de 500 heures de travail depuis la dernière décision en la matière, rendue en septembre 2016, jusqu'au jugement de divorce, compte tenu des heures d'ores et déjà effectuées par ses conseils, de la durée et de la complexité de la procédure. Enfin, elle reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération les taxes et débours pour fixer le montant dû. L'argument de l'épouse selon lequel il faudrait tenir compte des opérations de son conseil depuis le rejet de sa précédente requête de proviso ad litem est dépourvu de portée en l'espèce, puisque c'est de la sorte que le premier juge a raisonné, en tenant compte d'une cinquantaine d'heures depuis le précédent rejet d'une requête similaire, outre les opérations à venir. Pour le surplus, on précisera que ce n'est pas tant la date du rejet d'une précédente requête similaire qui est pertinente, mais plutôt le moment à partir duquel les circonstances se sont modifiées au point de justifier l'allocation de la proviso ad litem, mais qu'en l'espèce, dès lors que l'épouse a fait l'objet de saisies notamment sur la contribution d'entretien à compter du mois de septembre 2016, il se justifie de tenir compte des opérations effectuées dès ce moment. Cela étant, l'estimation du premier juge quant au nombre d'heures susceptible de justifier l'allocation de la proviso ad litem dès septembre 2016 et jusqu'à l'issue prévisible du procès est convaincante et on peut s'y référer, étant rappelé d'une part que la situation pourra être revue s'il apparaît que cette estimation était trop optimiste eu égard aux développements futurs que connaîtrait encore le procès et que d'autre part, ainsi que le premier juge l'a relevé, il n'appartient pas à l'époux de financer le choix de l'épouse de s'adjoindre l'assistance simultanée de deux conseils aux audiences. Enfin, le premier juge a tenu compte de la complexité du procès et de la multiplication des procédés, parfois de façon chicanière, de sorte qu'il n'a pas méconnu cet élément d'appréciation et l'épouse n'expose pas de façon détaillée, conformément à son devoir de motivation (art. 311 CPC), sinon de façon irrecevable en appel (art. 317 al. 1 CPC), en quoi cet élément n'aurait pas été suffisamment pris en compte. En particulier, le détail des listes d'honoraires depuis septembre 2016 aurait pu et dû être invoqué en première instance, de sorte qu'il est irrecevable en appel. Il en va de même des arguments de l'épouse quant au tarif horaire applicable, pour les mêmes motifs procéduraux (art. 317 al. 1 CPC). Dans ces conditions, le premier juge était fondé à retenir un taux horaire de 400 fr. de l'heure, qui n'a d'ailleurs rien d'exagérément bas (cf. CREC 12 février 2014/9 ; TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.1.1 ; CCIV 16 janvier 2013/15 ; CREC du 9 juillet 2012/248 ; CREC II du 16 juin 2010/84 ; CREC II du 18 février 2010/38 ; JdT 2006 III 38 ; TF 5P.438/2005 du 13 février 2006 consid. 3.2).

4. En définitive, les deux appels doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. pour la procédure liée à l'appel de J.F._____ et à 2'800 fr. pour la procédure liée à l'appel de X.F._____, doivent être entièrement mis à la charge de leurs auteurs respectifs, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de ce qui précède, les dépens doivent quant à eux

être compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de J.F. _____ est rejeté. II. L'appel de X.F. _____ est rejeté. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance en lien avec l'appel de J.F. _____, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Les frais judiciaires de deuxième instance en lien avec l'appel de X.F. _____, arrêtés à 2'800 fr. (deux mille huit cents francs), sont mis à la charge de cette dernière. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Estelle Chanson (pour J.F. _____), ■ Me Philippe A. Grumbach (pour X.F. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

novembre 2017).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.